



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 65 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 60/139 de l'Assemblée générale, le présent rapport contient des informations sur les mesures juridiques et politiques prises par les États Membres et sur les activités entreprises par les entités des Nations Unies et par d'autres organismes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le rapport présente en conclusion un ensemble de recommandations concernant les mesures à prendre.

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Mesures prises par les États Membres	7–28	4
A. Informations statistiques et travaux de recherche	9	4
B. Mesures juridiques	10–13	5
C. Mesures prises dans le cadre des politiques et programmes	14–28	6
III. Mesures prises par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts des Nations Unies	29–51	10
A. Assemblée générale	30–33	10
B. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme	34–38	11
C. Commission de la condition de la femme	39–41	12
D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	42–51	13
IV. Mesures prises par les entités du système des Nations Unies	52–69	16
A. Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales	53	16
B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	54–56	16
C. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	57–58	17
D. Fonds des Nations Unies pour la population	59–60	17
E. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	61	18
F. Organisation internationale du Travail	62–65	18
G. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	66	19
H. Organisation internationale des migrations	67–69	19
V. Conclusions et recommandations	70–80	20

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 60/139, s'est déclarée profondément inquiète d'apprendre que les travailleuses migrantes continuaient de faire l'objet de sévices et d'actes de violence graves et a prié instamment les gouvernements de renforcer encore leur action pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être de ces travailleuses. Elle a proposé une série de mesures pour prévenir la violence, punir les auteurs d'actes de violence et fournir des services de soutien et d'assistance aux victimes de tels actes.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres sources pertinentes, de même que des rapports des rapporteurs spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme/du Conseil des droits de l'homme.

3. Le présent rapport, soumis pour faire suite à la demande susmentionnée, se fonde notamment sur les renseignements communiqués par les États Membres (voir par. 7 ci-après) et les organismes des Nations Unies. Outre les entités énumérées au paragraphe 2, des informations ont été fournies par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, la Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le rapport se fonde également sur les travaux d'organes intergouvernementaux et d'organes d'experts.

4. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année de 1992 à 1997 et est, depuis lors, examinée tous les deux ans.

5. Il a été reconnu dans le Programme d'action de Beijing que les travailleuses migrantes étaient particulièrement vulnérables face à la violence (par. 116) et il y a été demandé que des mesures soient prises pour éliminer ce type de violence et mettre en place des services à l'intention de ce groupe de femmes [par exemple, par. 125 b), 125 c) et 126 d)].

6. Les femmes représentaient actuellement la moitié des migrants du monde. Les expériences de ces femmes différaient de celles des hommes. Bien que les migrations offrent de nouveaux débouchés aux femmes, elles donnaient également souvent lieu à une discrimination. Les femmes étaient exposées à la violence à chaque étape du cycle migratoire. Il s'agissait notamment de violence sexuelle et sexiste, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes et de pratiques abusives en matière d'emploi (voir résolution 60/139). Pour que les contrats soient respectés ou les dettes payées souvent dans le cadre de migrations illégales, les femmes faisaient l'objet d'actes de violence ou de menaces de recours à la violence contre elles-mêmes ou des membres de leur famille. Les migrantes qui étaient recrutées pour des emplois qualifiés ou non qualifiés

travaillaient souvent dans des secteurs d'activités féminins, généralement informels, non réglementés et n'offrant guère de protection, ce qui les rendait plus vulnérables à la maltraitance et à l'exploitation. Les employées de maison migrantes s'exposaient à un risque important de violence et leur emploi n'était pas toujours contrôlé, réglementé ou protégé. Enfin, les migrantes souffraient également de la violence de leurs partenaires. Leur statut les empêchait de fuir ce type de violence ou d'avoir accès aux informations et aux services d'appui existants¹.

II. Mesures prises par les États Membres

7. Au 1^{er} juin 2007, 22 États Membres² avaient répondu à la demande d'informations que le Secrétaire général leur avait adressée concernant la mise en œuvre de la résolution 60/139. Les réponses de 11 États Membres³ reçues après la date limite fixée pour les contributions au rapport précédent sur la question (A/60/137) ont été prises en compte dans le présent rapport.

8. Bon nombre des États Membres qui ont fourni des informations pour le présent rapport ont abordé des domaines tels que la prévention, les mesures législatives et les plans nationaux adoptés pour lutter contre le trafic des femmes et des filles ainsi que l'appui apporté aux victimes. Les liens existant entre le trafic des migrantes et la violence à leur encontre ont été notés; la question du trafic des femmes et des filles serait traitée séparément dans un rapport devant être soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, conformément à la résolution 61/144.

A. Informations statistiques et travaux de recherche

9. Plusieurs États ont indiqué qu'ils s'employaient à recenser et étudier les cas de violence contre les migrantes. Des analyses spécifiques ont été menées à cet égard et des efforts faits pour que cette question figure dans des études et rapports plus généraux. Le Ministère bahreïnite du travail a élaboré des rapports périodiques sur les plaintes déposées par des migrantes pour actes de violence et procédé à des analyses statistiques à ce sujet. Le Bélarus a établi des données ventilées par sexe concernant les utilisateurs des lignes téléphoniques d'urgence destinées aux migrants. Le Conseil irlandais pour la santé des femmes a entrepris une étude nationale concernant les effets de la violence sur la santé des migrantes. Le Maroc a lancé des travaux de recherche afin d'évaluer la situation des jeunes employées de maison dans la province de Casablanca. En Espagne, l'Observatoire national de la violence contre les femmes a établi un groupe de travail pour analyser dans quelle mesure les dispositions prises afin de lutter contre la violence étaient utiles aux migrantes. L'Ukraine a indiqué qu'il ressortait des travaux de recherche qu'elle avait menés qu'entre 2,5 et 3,5 millions de ses citoyens travaillaient actuellement à l'étranger, et que la plupart d'entre eux étaient des jeunes ayant un niveau d'éducation intermédiaire ou supérieur. La République arabe syrienne a indiqué

¹ Voir A/60/871, par. 261 et 265, et A/61/122/Add.1, par. 153.

² Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Irlande, Japon, Mexique, Palaos, Pologne, Portugal, Qatar, Singapour, Slovaquie, République arabe syrienne et Ukraine.

³ Bélarus, Émirats arabes unis, Géorgie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Niger, Oman, Pays-Bas, Serbie et Thaïlande.

qu'en février 2007, le pays comptait officiellement 19 227 employées de maison, qui venaient surtout des États arabes voisins. Le Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère argentin de la justice a mis en place un observatoire chargé d'étudier la situation des migrants boliviens.

B. Mesures juridiques

1. Obligations internationales

10. Au 1^{er} juin 2007, 36 États étaient devenus parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Cinq des États Membres qui ont soumis des informations pour le présent rapport avaient ratifié la Convention. Plusieurs États Membres ont appelé l'attention sur le fait qu'ils avaient adhéré à d'autres instruments internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la situation des travailleuses migrantes. L'Oman a indiqué que la protection des travailleuses migrantes s'était améliorée du fait de son adhésion en 2006 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Mesures juridiques nationales

11. Plusieurs États ont fait état de lois pénales nouvelles ou révisées bénéficiant aux migrantes, notamment grâce à l'institution de poursuites contre les auteurs de violences. Le Code pénal bahreïnite comprenait des dispositions visant à assurer la protection des travailleuses migrantes victimes de harcèlement ou de mauvais traitements similaires, en particulier lorsque la victime était une employée de maison ou lorsque le responsable exerçait un contrôle sur la victime. La Croatie a modifié son Code pénal en 2004 afin d'interdire le travail forcé, l'esclavage et la servitude et institué des peines pour ceux qui seraient reconnus coupables de ce type de crime. La mise en œuvre de l'article 273 a) du Code pénal néerlandais de 2005, qui a fait de l'exploitation des travailleurs une infraction pénale, devrait révéler la portée de l'exploitation des travailleuses migrantes. Singapour a indiqué que depuis que son Code pénal avait été modifié en 1998 pour durcir les peines prévues pour mauvais traitements infligés à des employées de maison par des employeurs ou des membres de leur famille, le nombre de cas signalés était passé de 157 en 1997 à 23 au cours des trois premiers trimestres de 2006. Depuis 2001, 27 employeurs ou membres de leur famille avaient purgé des peines de prison pour mauvais traitements infligés à des employées de maison étrangères et interdiction leur avait ensuite été faite d'employer ce type de travailleur. En Thaïlande, les travailleuses migrantes qui témoignaient devant des responsables dans le cadre d'enquêtes, d'auditions dans des affaires criminelles ou de procédures judiciaires ayant trait à des employeurs coupables de maltraitance bénéficiaient d'une protection spéciale en vertu de la loi sur la protection des témoins B.E. 2546 (2003).

12. Un certain nombre d'États Membres ont également fourni des informations sur la législation relative au recrutement, à la rémunération et à l'intégration sociale des migrantes, à la protection de leurs droits, ainsi qu'à la prestation de services aux migrantes victimes d'actes de violence. En Argentine, la loi sur les migrations n° 25.871, entrée en vigueur en 2004, a élargi les droits des travailleurs migrants de

manière générale et prévu un cadre pour la réduction de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et leur accès à la justice. En Allemagne, le Parlement était saisi d'un amendement à la loi sur l'immigration qui comprenait des mesures visant à prévenir les mariages forcés et facilitant l'intégration des migrants. La loi irlandaise sur les permis de travail de 2006 a bénéficié aux travailleurs migrants car elle prévoyait la délivrance aux employés de permis énumérant les prestations auxquelles ils avaient droit et leurs droits en matière de rémunération et de changement d'employeurs. Cette loi interdisait aux employeurs de déduire les dépenses liées au recrutement de la rémunération et de garder les papiers des travailleurs migrants, notamment leur passeport et leur permis de conduire. Les époux des détenteurs de permis de travail pouvaient demander un permis de travail eux-mêmes et avoir ainsi un statut indépendant. Tout employeur contrevenant aux dispositions de la loi pouvait être poursuivi.

13. Plusieurs États ont mentionné des aspects du droit et de la réglementation du travail qui abordaient de façon spécifique la question des migrantes. En Serbie, la loi de 2005 sur la protection des citoyens travaillant à l'étranger fournissait une protection à ceux qui étaient employés à l'étranger et aux membres de leur famille lors de leur départ, de leur expatriation et de leur retour, ainsi que des directives en la matière. Les lois de l'Oman et du Qatar ont permis aux employées de maison qui subissaient des actes de violence, soit de la part d'un employeur soit d'un membre de sa famille, de mettre fin à leur contrat prématurément. Le Ministère syrien du travail et des affaires sociales a imposé le recours à un contrat type pour les employées de maison, spécifiant le salaire mensuel et obligeant les employeurs à nourrir, vêtir, loger et soigner comme il convenait les personnes à leur service. Ce contrat interdisait également les mauvais traitements ou la violence à l'encontre des employées de maison. En Thaïlande, la loi sur la protection de la main-d'œuvre interdisait le harcèlement sexuel, donnait l'accès aux soins de santé aux travailleurs migrants et garantissait un salaire minimum.

C. Mesures prises dans le cadre des politiques et programmes

1. Stratégies, plans d'action et autres mécanismes nationaux

14. Plusieurs États ont noté que les plans d'action nationaux qu'ils avaient adoptés pour combattre la violence contre les femmes de manière générale protégeaient également les femmes migrantes. Dans quelques États, les plans d'action comportaient des dispositions visant spécifiquement à lutter contre la violence dont étaient victimes les travailleuses migrantes. Il s'agissait, en Slovaquie, de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (2005-2008); en Allemagne, du deuxième Plan d'action national pour la lutte contre la violence envers les femmes (2007); et en Pologne, du Programme national de lutte contre la violence au sein de la famille. Au Maroc, la stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes a pris en compte le fait que la violence contre les travailleuses migrantes était une question d'actualité. En Espagne, le Plan stratégique sur la citoyenneté et l'intégration (2007-2010) prévoyait la mise en place de programmes visant à renforcer la participation des travailleuses migrantes à tous les aspects de la vie sociale. Ce plan exigeait la révision des politiques concernant la violence sexiste afin de mieux répondre aux besoins des migrantes victimes d'actes de violence. Au Mexique, l'Institut national

pour les migrations a incorporé une perspective sexospécifique dans la conception et la mise en œuvre de sa politique en matière de migration.

15. Un certain nombre d'États ont également fourni des informations sur les mécanismes de suivi et de recours. En Argentine, la Commission tripartite sur l'égalité des chances et de traitement pour les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi prenait en compte les travailleuses migrantes dans ses évaluations de la violence dans le cadre du travail. Le Ministère singapourien de la main-d'œuvre a mené des entretiens avec des employées de maison étrangères au cours des premiers mois de leur contrat pour s'enquérir d'éventuels problèmes d'ajustement.

16. L'Indonésie a créé un organisme national de coordination pour le placement et la protection de ses citoyens travaillant à l'étranger dans le cadre du décret présidentiel n° 8/2006 et a également amélioré les processus de recrutement, de préparation au départ, de placement et de retour des migrantes en les regroupant au sein d'un système centralisé. Avec la participation des ministères concernés, cet organisme spécial était chargé d'évaluer et de suivre tous les aspects de l'envoi des travailleurs migrants à l'étranger, et notamment des efforts de lutte contre la violence envers les travailleuses migrantes.

17. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été invité par l'Indonésie à se rendre dans le pays en décembre 2006. Il a dialogué avec différentes parties prenantes, observé la situation des travailleuses migrantes dans les zones frontalières et s'est entretenu avec des travailleuses migrantes qui étaient rentrées en Indonésie, soit après s'être échappées soit après avoir été déportées, à la suite de mauvais traitements graves aux mains de leurs employeurs ou de bureaux de placement.

18. En Irlande, la plupart des employées de maison étant des migrantes, le Ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi a publié un code de bonnes pratiques définissant les droits et les protections en matière d'emploi de l'ensemble des personnes vivant chez leur employeur, notamment le droit à l'intimité, à un contrat écrit et à l'adhésion à un syndicat.

19. Le service des relations professionnelles du Ministère bahreïnite du travail et le Département de l'inspection du travail du Niger ont recueilli les plaintes de travailleuses migrantes ayant subi des actes de violence. Le Ministère du travail de l'Arabie saoudite a créé un département offrant protection et soutien aux travailleurs migrants.

2. Mesures de prévention

20. Les États Membres ont mené toute une série d'activités de sensibilisation à la violence contre les migrantes, notamment en organisant des campagnes et des conférences, mettant au point des directives et des documents d'information et créant des sites Web. Dans le cadre de sa campagne intitulée « Seize jours de militantisme pour mettre un terme à la violence contre les femmes », l'Argentine a organisé une conférence d'une journée sur le thème des migrations, du travail servile et des sexospécificités. Le Bélarus a eu recours aux médias, à des séminaires et à des films pour sensibiliser les migrants potentiels aux dangers du travail à l'étranger, notamment à la maltraitance et à l'exploitation sexuelle, afin de s'assurer que ces migrants ne deviendraient pas des victimes de trafics. Le Mexique a organisé toute une série de manifestations, notamment des tables rondes et des

journées spéciales, pour mieux faire connaître aux décideurs, aux organisations de la société civile et aux migrantes elles-mêmes, le problème de la violence contre les migrantes.

21. Bahreïn a publié des guides en huit langues fournissant des informations aux travailleurs étrangers, notamment aux employées de maison concernant leurs droits et obligations et les a distribués à l'occasion des bilans de santé auxquels doivent se soumettre les travailleurs étrangers. Le Japon a publié des brochures et créé un site Web en sept langues étrangères afin de faire connaître aux victimes de violences conjugales les droits que leur accordait la loi et les services à leur disposition. Le Portugal et l'Irlande ont publié des brochures sur la violence au sein de la famille à l'intention des migrantes. En Finlande, des brochures et des manuels, disponibles dans les bureaux d'immigration municipaux ainsi que dans les bureaux de placement et les centres de conseils aux immigrants, contenaient des informations dans plusieurs langues sur la société finnoise, notamment concernant l'égalité, la préparation à la vie active et le recours aux ordonnances de protection en cas de violence au sein de la famille. Le Brésil et le Mexique ont publié des guides visant à faire connaître leurs droits aux migrantes et à empêcher toute forme de violence. En Serbie, les médias ont fourni des informations sur la législation devant permettre une migration sûre et légale. La Thaïlande a traduit sa loi sur la protection de la main-d'œuvre en birman, en khmer et en laotien et diffusé les lois pertinentes afin d'informer les travailleurs migrants de leurs droits.

22. Plusieurs États Membres ont indiqué que le renforcement des capacités constituait une stratégie importante. Bahreïn, l'Espagne, l'Irlande, le Mexique, le Portugal et la Slovaquie ont mené des activités de renforcement des capacités afin de permettre aux fonctionnaires et aux prestataires de services sociaux de reconnaître la violence contre les travailleuses migrantes et d'y remédier. En 2004, Bahreïn a formé le personnel affecté aux lignes téléphoniques d'urgence pour qu'il puisse traiter les plaintes de travailleuses migrantes victimes d'actes de violence. En Irlande, un projet pilote destiné aux interprètes aidant des femmes déclarant avoir fait l'objet de violences sexuelles, visait à les sensibiliser à ce type de violence. Le Ministère irlandais de la justice, de l'égalité et de la réforme de la législation a également sensibilisé les prestataires de soins de santé aux droits que conférait aux travailleurs migrants, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux employés la loi sur les permis de travail de 2006. Au Mexique, l'Institut national des femmes a collaboré avec l'Institut national pour les migrations à la formation des responsables aux droits des travailleuses migrantes et à la prévention de la violence. Au Portugal, la Haut-Commissaire à l'immigration et aux minorités ethniques a fourni une formation en matière d'égalité des sexes aux responsables des associations d'immigrants afin de démarginaliser les communautés d'immigrants et de faciliter leur participation. En Slovaquie, la prévention de la violence contre les migrantes faisait partie des divers programmes d'éducation et de formation menés par les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille. L'Espagne avait l'intention d'organiser des ateliers à l'intention des associations d'immigrants pour éliminer les mutilations génitales féminines.

23. Plusieurs États ont revu leurs politiques concernant le processus de migration en vue de réduire la violence contre les femmes. Le Ministère singapourien de la main-d'œuvre a fixé l'âge minimum d'une employée de maison embauchée pour la première fois à 23 ans, imposé une scolarisation de base d'au moins huit ans et mis au point des programmes obligatoires pour faire connaître aux employeurs et

employées de maison leurs droits et responsabilités respectifs. Les Émirats arabes unis ont adopté des mesures pour éliminer toute éventuelle exploitation lors du recrutement des travailleuses migrantes en éliminant les intermédiaires du processus. Les ministères ont surveillé de façon suivie les bureaux de placement afin de s'assurer qu'ils ne demandaient pas directement de l'argent aux travailleurs au cours du processus de recrutement mais recevaient plutôt une commission d'un montant convenu des employeurs. La relation entre les bureaux et les travailleurs se terminait dès que ces derniers commençaient à travailler dans le pays.

3. Mesures de soutien

24. Les États Membres ont adopté un certain nombre de mesures d'aide aux migrantes, et notamment ouvert des centres d'accueil et de services intégrés, mis en place des lignes téléphoniques d'urgence et amélioré l'information concernant les services sociaux et l'accès à ces services. L'Arabie saoudite, Bahreïn, le Japon, la Malaisie et la Pologne ont indiqué qu'ils avaient mis en place des centres d'hébergement qui fournissaient des services, notamment d'ordre médical et psychologique, ainsi qu'une protection et des conseils juridiques, aux victimes d'actes de violence.

25. Bahreïn, le Bélarus, la Finlande, l'Indonésie, l'Irlande, le Japon, la Malaisie, le Portugal, Singapour et l'Ukraine ont mis en place des lignes téléphoniques d'urgence permettant aux travailleuses migrantes d'obtenir avis et conseils sur toute une série de questions, notamment la violence contre les femmes.

26. Plusieurs États ont indiqué qu'ils disposaient de services sociaux destinés aux migrantes victimes de violences. Le Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé et l'organisation non gouvernementale Monika Naiset, qui apportait aide et soutien aux migrantes victimes de violences, ont publié un guide sur les immigrantes et la violence, et l'assistance fournie par le secteur social et celui de la santé. Les projets Tukeva Perhe et Koko Nainen permettaient également la fourniture d'une formation et la publication de document visant à améliorer les moyens dont disposaient les services sociaux et les services de santé pour remédier à la violence contre les migrantes, notamment les actes de violence commis au nom de l'honneur, les mutilations génitales féminines et la violence au sein de la famille. Le Japon a créé dans huit villes des bureaux de consultation sur les droits de l'homme pour les ressortissants étrangers où les migrantes victimes de violences pouvaient obtenir des conseils sur les voies légales à leur disposition en cas de violations de leurs droits et bénéficier de services de traduction. Au Portugal, une base de données en ligne de vaste portée recensant les sources d'aide aux victimes de la violence au sein de la famille comprenait une section sur les services mis à la disposition de la population migrante. En Malaisie, les centres de services destinés aux femmes Rumah Nur étaient des centres intégrés ouverts à toutes les femmes victimes d'actes de violence et fournissaient conseils, cours de vulgarisation juridiques et logements temporaires.

4. Coopération

27. Au nombre des initiatives de coopération mentionnées par les États Membres figuraient la conclusion d'accords bilatéraux portant sur la main-d'œuvre, et la collaboration avec les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies. L'Indonésie a conclu de tels accords avec plusieurs pays

importateurs de main-d'œuvre, à savoir la Jordanie, le Koweït, la Malaisie et la République de Corée, qui visaient à promouvoir et protéger les droits des travailleuses migrantes, notamment celles qui n'avaient pas de papiers. Le Qatar a conclu des accords bilatéraux avec les pays exportateurs de main-d'œuvre pour que les contrats définissent obligatoirement les droits et les obligations des employés et des employeurs et que des mécanismes de règlement des différends soient mis en place. Le Mexique a conclu avec El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua des accords de rapatriement contenant des dispositions spécifiques sur la protection des droits des travailleuses migrantes. Le Mexique a organisé des manifestations portant sur les femmes et la migration avec les États-Unis d'Amérique et les États se trouvant sur sa frontière sud. Le Bélarus et l'Ukraine ont indiqué qu'ils avaient conclu plusieurs accords bilatéraux réglementant les conditions de travail et protégeant les droits des travailleurs migrants.

28. Plusieurs États, y compris Bahreïn, le Bélarus, l'Irlande, la Finlande, la Jordanie, le Mexique et l'Ukraine, ont indiqué qu'ils collaboraient avec des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies. La Jordanie a signé un mémorandum d'accord avec UNIFEM pour un projet triennal sur la démarginalisation des travailleuses migrantes en Jordanie. Ce projet prévoyait la création d'un comité sur l'amélioration des conditions de vie des travailleuses migrantes présidé par le Ministère du travail. En seraient membres des organisations communautaires et des représentants des ambassades de l'Indonésie, des Philippines et de Sri Lanka. Les travaux du comité ont débouché sur l'adoption d'un contrat de travail type pour les employées de maison spécifiant leurs droits de base en tant que travailleuses.

III. Mesures prises par les organes intergouvernementaux et les organes d'experts des Nations Unies

29. Depuis l'adoption de la résolution 60/139, un certain nombre d'organes intergouvernementaux des Nations Unies ont poursuivi leurs travaux pour lutter contre la violence envers les travailleuses migrantes. Leurs activités sont résumées ci-après.

A. Assemblée générale

30. Le problème de la violence contre les travailleuses migrantes a été abordé par l'Assemblée générale durant ses soixantième et soixante et unième sessions.

31. À sa soixantième session, l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs politiques relatives aux migrations internationales, notamment pour protéger les femmes migrantes contre la violence, la discrimination, la traite, l'exploitation et les mauvais traitements (résolution 60/210).

32. À sa soixante et unième session, les 14 et 15 septembre 2006, l'Assemblée générale a tenu un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement au cours duquel les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement ont été examinés et les liens entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme reconnus. Le

rapport du Secrétaire général (A/60/871), qui a inspiré le dialogue, a appelé l'attention sur la violence contre les migrantes. Il a indiqué que les politiques ayant trait aux migrations internationales devraient être conçues de manière à soutenir l'autonomisation des migrantes et à éviter de placer ces dernières dans une situation de vulnérabilité (par. 86). Le rapport a également noté que les migrantes mariées qui étaient admises en tant que personnes à charge, dans le cadre du regroupement familial et n'avaient pas de statut indépendant ou la possibilité d'accéder au marché du travail, couraient le risque d'être maltraitées (par. 260). Lorsque les femmes migraient pour travailler, les restrictions auxquelles elles devaient faire face par rapport aux migrants comprenaient la ségrégation dans des emplois traditionnellement réservés aux femmes et mal rémunérés et une plus grande vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. Afin d'améliorer les avantages que pouvaient retirer les femmes du processus de migration, il était recommandé dans le rapport que les mesures prises puissent s'appuyer sur une véritable volonté des gouvernements d'améliorer le sort de toutes les femmes (par. 265).

33. Également à sa soixante et unième session, à la suite du lancement par le Secrétaire général d'une étude approfondie sur toutes les formes de violence contre les femmes, l'Assemblée générale a demandé l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et prié les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à différents niveaux (résolution 61/143). Elle a appelé les États à prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment envers les femmes auxquelles il convenait d'accorder une attention particulière, telles que les migrantes.

B. Commission des droits de l'homme/Conseil des droits de l'homme

34. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux faisant rapport à la Commission des droits de l'homme, puis au Conseil des droits de l'homme, ont accordé une attention à la violence contre les travailleuses migrantes⁴. Aucune résolution n'a été adoptée par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes au cours de la période sur laquelle portait le présent rapport.

35. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné les allégations relatives à des abus commis contre les migrantes par des bureaux de recrutement privés, notamment la confiscation de documents d'identité, l'imposition de conditions de travail difficiles et de mesures de confinement ainsi que ce qui revenait à du travail forcé (E/CN.4/2006/73). L'attention a été appelée sur les rapports faisant état de violences sexuelles de la part des employeurs de femmes ayant migré en tant qu'employées de maison. Lorsqu'il s'agissait de migrations illégales, le Rapporteur spécial a noté que ces violences avaient principalement pour

⁴ Au cours de sa première session, tenue du 19 au 30 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire, à titre exceptionnel pour une année, sous réserve de l'examen devant être entrepris par le Conseil, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission (voir A/HRC/1/102).

cadre la vie privée et souligné qu'il incombait aux États de faire respecter les droits des migrantes.

36. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a souligné que les femmes présentes sur un marché du travail mondialisé travaillaient dans un environnement ignorant le plus souvent les normes sociales (E/CN.4/2006/61). Tout en notant que l'implication des femmes dans l'économie en tant que travailleuses migrantes peut renforcer leur pouvoir d'action, la Rapporteuse spéciale a également constaté qu'un certain nombre de formes de violences locales et « traditionnelles » qui s'exercent à l'égard des femmes s'étaient mondialisées. En ce qui concerne les migrations, forcées ou volontaires, il a été estimé que les États et les organisations internationales devraient collaborer afin de concevoir des solutions durables solidement ancrées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il fallait garantir que tous les travailleurs jouissent d'une protection juridique satisfaisante en vertu du droit national du travail et des règles internationales en la matière, quel que soit leur statut juridique.

37. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a analysé les relations entre culture et violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/34). Elle a constaté une tendance à redéfinir la violence contre les migrantes comme un problème d'intégration plutôt que comme un problème d'inégalité entre les sexes, ce qui a pour conséquence de les stigmatiser et de les marginaliser. Il fallait également déplorer, selon la Rapporteuse spéciale, la tendance des communautés d'immigrés à adopter des interprétations extrémistes de leur propre culture afin de préserver une identité de groupe face à la discrimination ethnique ou religieuse. Considérées comme les dépositaires et les vecteurs de la culture, les femmes sont souvent contraintes, par la violence, à se soumettre à des codes de conduite stricts.

38. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a analysé la relation entre la traite et la demande qui est à l'origine de l'exploitation sexuelle commerciale (E/CN.4/2006/62). Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, elle a étudié la question de la traite des personnes dans le cadre de mariages forcés (A/HRC/4/23). S'inspirant des réponses à un questionnaire adressé aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales, la Rapporteuse spéciale a conclu, comme l'a fait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale 19, que le mariage forcé, qui est en lui-même une forme de violence à l'égard des femmes, engendrait de surcroît des violences fondées sur le sexe.

C. Commission de la condition de la femme

39. À sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme a examiné la question intitulée « Renforcement de la participation des femmes au développement : instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du travail ». Dans ses conclusions concertées, la Commission a engagé les participants à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes portant sur les migrations internationales et

promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs libertés et leurs droits fondamentaux, et à lutter contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements, les mauvaises conditions de travail et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite. Elle a également engagé les États à favoriser le regroupement familial en faisant preuve de diligence et d'efficacité, dans le respect des lois applicables, étant donné que le regroupement familial avait un effet positif sur l'intégration des migrants.

40. Toujours à sa cinquantième session, la Commission de la condition de la femme a convoqué une table ronde de haut niveau, qui a tenu un dialogue interactif sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales », dont la teneur doit servir aux travaux de l'Assemblée générale en vue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement. La question de la violence à l'encontre des migrantes a été jugée d'une importance critique et les participants ont recommandé d'examiner plus avant les conditions de vie et de travail des migrantes en situation régulière ou irrégulière, notamment pour repérer les cas de sévices et de mauvais traitements.

41. À sa cinquante et unième session, la Commission de la condition de la femme a examiné le thème « Élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : suite donnée à l'étude approfondie du Secrétaire général aux niveaux national et international ». Lors d'un dialogue interactif avec un groupe d'experts incluant la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les participants ont échangé des données d'expérience et des exemples d'initiatives dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ils ont souligné que la pauvreté, la pénurie économique et le manque de moyens d'action exposaient tout particulièrement les migrantes à la violence.

D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

42. Pendant la période considérée, soit entre juin 2005 et juin 2007, certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont examiné les questions liées aux migrations, notamment l'exercice effectif des droits de l'homme par les travailleuses migrantes et les membres de leur famille. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour les travailleurs migrants, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont abordé la question de la violence à l'égard des travailleurs migrants dans leurs conclusions et observations finales sur les rapports des États parties ainsi que dans le cadre d'autres activités.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes qui migraient pour chercher du travail, notamment en utilisant des filières parallèles, demeuraient exposées à diverses formes de violence, d'exploitation et de trafic. Il a constaté l'absence de lois et de politiques sur les droits des travailleurs migrants, notamment des employés de maison. Il a demandé que l'on étudie la discrimination dont sont victimes les migrantes et que l'on établisse des statistiques sur leur situation en ce qui concerne l'emploi et sur toutes les formes de violence subies par les femmes. Il a encouragé les États à mettre en place des mesures pour faciliter l'accès des travailleuses

migrantes à la justice dans tous les cas de violation de leurs droits en matière d'emploi. À plusieurs reprises, le Comité a prié les États d'adopter un ensemble de lois pour protéger les droits des migrantes, d'offrir des voies de recours effectif, en permettant aux victimes d'abus de rester dans le pays en attendant que leur recours aboutisse, et d'intensifier les efforts de sensibilisation destinés à informer les travailleurs migrants de leurs droits et de l'existence de services sociaux. Préoccupé par les mutilations génitales dont sont victimes les migrantes d'origine africaine, le Comité a recommandé aux États de prendre des mesures d'urgence, notamment en promulguant des lois, pour mettre fin à cette pratique traditionnelle dangereuse.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a continué de travailler à l'élaboration d'une recommandation générale sur les femmes migrantes, qui devrait également porter sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il a écrit à la Présidente de l'Assemblée générale, à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, afin d'appeler l'attention sur cette recommandation générale, qui sera disponible prochainement.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les femmes travaillant hors de leur pays d'origine sont victimes de mauvais traitements et d'atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il a demandé que la protection et la promotion des droits des citoyens travaillant à l'étranger soient assurées par des accords bilatéraux, et que les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient suffisamment informés des droits et obligations que leur confère le droit international ainsi que la législation et la pratique du pays hôte. Le Comité a également recommandé l'adoption de mesures efficaces, d'ordre législatif, pour éliminer l'exploitation et la violence dont sont victimes les migrants qui travaillent comme employés de maison.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la situation des travailleuses migrantes, notamment celles qui viennent de communautés autochtones, qui sont exposées à de multiples formes de discrimination et de sévices (journées de travail d'une longueur excessive, absence de couverture médicale, mauvais traitements physiques, agressions verbales, harcèlement sexuel ou encore menaces de dénonciation aux services de l'immigration pour situation irrégulière). Il s'est inquiété de la vulnérabilité des migrantes victimes de violences familiales, qui, de crainte d'être expulsées, hésitent à solliciter de l'aide ou à demander la séparation ou le divorce. Le Comité s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les employées de maison immigrées subissent une discrimination grave et sont victimes de séquestrations, de viols et de violences physiques, notamment en rapport avec leurs conditions de travail, car elles bénéficient rarement des protections prévues dans le Code du travail.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la situation et de la vulnérabilité des enfants des travailleurs migrants, y compris du nombre élevé d'enfants autochtones qui travaillent ou qui migrent, ainsi que des allégations de violations des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, telles qu'arrestations ou détentions arbitraires, en particulier par la police locale. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels et dégradants, dirigés contre des enfants migrants. Il a recommandé aux États parties de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et pratiques visant à mieux

protéger et servir les enfants des travailleurs migrants, de surveiller le travail domestique et rural des enfants, d'enquêter sur de tels cas et de veiller à ce que les enfants victimes bénéficient de services de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale.

48. Le Comité des droits de l'enfant a adopté l'observation générale n°6 (CRC/GC/2005/6) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. Il y est souligné que ce groupe est exposé à l'exploitation et à la violence et que les filles sont particulièrement vulnérables aux risques de violence sexiste ainsi qu'au risque d'être victimes de traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle.

49. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a examiné trois rapports initiaux au cours de la période considérée. Il a notamment relevé, au chapitre des faits encourageants, l'organisation de cours de formation, à l'intention des fonctionnaires concernés, sur le contenu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et, plus particulièrement, sur les droits des femmes migrantes. Il s'est dit préoccupé par la situation des migrantes autochtones, qui subissent une double discrimination dans l'exercice de leurs droits, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et sont particulièrement exposées aux violations et abus. Il a relevé l'extrême vulnérabilité des femmes migrantes sans papiers qui travaillent comme employées de maison, qui sont souvent soumises à des conditions de travail illégales, à des conditions de logement dégradantes, à des mauvais traitements, à l'extorsion et même au harcèlement sexuel ou au viol par leurs employeurs. Le Comité a recommandé de prendre des mesures adéquates en vue de protéger les femmes migrantes, notamment en régularisant leur situation et en veillant à ce que les services compétents contrôlent de manière plus systématique les conditions de travail. Il a recommandé en outre que les femmes migrantes travaillant comme employées de maison aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte contre leurs employeurs et que tous les abus donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions.

50. En décembre 2005, le Comité a organisé une journée de débat général qui avait pour thème « La protection des droits des travailleurs migrants comme moyen de promouvoir le développement ». Il a présenté un résumé de ses travaux (A/61/120) au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement. Le Comité a recommandé qu'une attention spéciale soit accordée à la protection des droits des migrantes, en particulier des employées de maison.

51. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants sont en butte à un traitement discriminatoire et à des abus persistants sur les lieux de travail et ne bénéficient pas d'une protection et de mesures de réparation suffisantes, et s'est aussi inquiété de la confiscation et la rétention des pièces d'identité officielles de ces travailleurs. Il a constaté que les migrants étaient particulièrement exposés au risque de vente, de traite et d'exploitation. Le Comité a recommandé que les travailleurs migrants bénéficient d'un accès entier et effectif aux services sociaux et aux établissements scolaires et puissent obtenir sans difficulté ni restriction des documents personnels, disposent de voies de recours adéquates et jouissent du droit de se constituer en syndicats. À une occasion, il a recommandé de mettre en place un mécanisme gouvernemental auquel les travailleurs migrants pourraient s'adresser pour dénoncer les violations de leurs

droits commises par leurs employeurs, notamment le retrait illégal de leurs documents personnels.

IV. Mesures prises par les entités du système des Nations Unies

52. Les entités du système des Nations Unies suivantes ont fourni des informations sur les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

A. Division de la promotion de la femme/Département des affaires économiques et sociales

53. La question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes a été un domaine d'activité prioritaire pour la Division de la promotion de la femme au cours de la période considérée. Une attention particulière a été accordée à cette question dans le cadre de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes établie par le Secrétaire général (A/61/122/Add.1). L'étude souligne que la violence à l'égard des migrantes est une forme peu étudiée de la violence à l'égard des femmes et examine la vulnérabilité particulière des travailleuses sans papiers et sans qualifications, particulièrement des employées de maison (par. 91 et 222). L'étude relève que ces femmes, exposées aux violences conjugales ont, de par leur situation de migrantes, d'autant moins accès aux services, informations et voies de recours (par. 153). L'étude souligne la nécessité pour les États d'inclure les activités de prévention de la violence à l'égard des femmes dans un large éventail de domaines d'activité, dont l'immigration (par. 387).

B. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

54. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a aidé, conjointement avec l'OMI, à organiser à Madrid en juillet 2006 la Conférence ibéro-américaine sur les migrations et le développement qui a examiné les relations entre l'égalité des sexes et les migrations. Les participants ont noté que si la migration peut se révéler bénéfique pour les femmes, elle peut aussi augmenter le risque de violation de leurs droits et les rendre plus vulnérables aux violences et aux mauvais traitements. Les pays ont été instamment priés de promulguer une législation qui protège les migrantes de la violence.

55. La CEPALC a adopté la résolution 615 (XXXI) qui traite, notamment, de la situation des migrantes. La Division de la population de la CEPALC a établi un rapport sur le lien entre migration et droits de l'homme.

56. Lors de la quinzième Conférence au sommet de la Communauté ibéro-américaine des nations, tenue en 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté la Déclaration de Salamanque, dans laquelle ils se sont engagés à protéger les droits des migrants et à éliminer toute forme de discrimination à leur égard.

C. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

57. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a continué d'appliquer dans la région Asie-Pacifique et dans les États arabes le Programme d'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie, lancé en 2001. Centré sur les employées de maison migrantes, le Programme a été mis en œuvre au Bangladesh, au Cambodge, en Indonésie, dans la République démocratique populaire lao, au Népal et aux Philippines pour les pays d'origine, et à Hong Kong, en Jordanie et en Thaïlande pour les lieux de destination. Il a permis de promouvoir un dialogue politique, des mesures de plaidoyer et la mise en commun de bonnes pratiques entre gouvernements, ainsi que de renforcer les capacités des travailleuses migrantes et leur sécurité économique et sociale dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil.

58. Entre autres activités exécutées par le biais du Programme, l'UNIFEM a fait mener une étude intitulée « Mapping the Migration Process of Women Migrant Workers in Jordan (2005) », dont les conclusions ont permis au Gouvernement jordanien d'adopter des contrats types pour les migrantes employées de maison afin de diminuer la fréquence des cas de violence. L'UNIFEM a continué d'appuyer des émissions radiophoniques diffusées par le Centre cambodgien pour les droits de l'homme afin de sensibiliser le public à l'égalité des sexes et l'immigration sans danger. Le Fonds a coorganisé, en décembre 2005 à Bangkok, une réunion au niveau des gouvernements des pays d'accueil sur les bonnes pratiques destinées à protéger les migrantes et a apporté une assistance technique au Ministère thaïlandais du travail pour l'élaboration de contrats fondés sur les droits et soucieux de l'égalité entre les sexes pour les employées de maison étrangères.

D. Fonds des Nations Unies pour la population

59. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et ses partenaires ont mené des recherches sur les travailleuses migrantes, notamment sur la question de la violence à l'égard des migrantes, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il a aidé à renforcer les capacités des parties prenantes aux niveaux national et régional, notamment par une formation aux droits de l'homme destinée à la police nationale et aux services de l'immigration du Costa Rica et du Nicaragua. À la suite d'une réunion d'experts organisée en mai 2006 par l'OMI et le FNUAP, sur le thème « Female migrants: bridging the gaps throughout the life cycle », les deux organismes sont convenus de créer un groupe de travail conjoint chargé de définir la collaboration au niveau des politiques et des programmes sur la question de la migration des femmes.

60. Le rapport du FNUAP *État de la population mondiale 2006 : Vers l'espoir : les femmes et la migration internationale* décrivait diverses expériences des travailleuses migrantes, et notamment leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation sexuelle, le risque qu'elles courent de contracter des maladies infectieuses et les problèmes liés à la dégradation de leur état de santé. L'on y conclut que les politiques adoptées auraient une meilleure chance de succès si elles étaient fondées sur une analyse des données fiable et précise.

E. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

61. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a examiné la question de la violence vis-à-vis des migrantes dans le cadre de ses travaux sur la violence à l'égard des femmes et la féminisation des migrations. Il a constaté la nécessité d'intensifier la recherche, de renforcer les capacités et de diffuser des informations sur divers aspects de la vie des migrantes, et notamment sur le lien entre la situation économique et la rémunération des travailleuses migrantes et leur degré d'exposition à la violence. Il a mis au point un cadre conceptuel et une méthode de recherche devant permettre d'analyser, du point de vue féminin, les transferts de fonds et leurs incidences sur les ménages et les rapports entre les sexes.

F. Organisation internationale du Travail

62. Dans le cadre de l'intérêt porté à la dimension sociale de la mondialisation, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait porter ses efforts sur les liens qui existent entre le travail forcé, le travail des enfants, les migrations illégales et la traite en général. La stratégie de l'OIT en matière de lutte contre la violence à l'égard des migrantes visait notamment à prévenir l'exploitation et les sévices et à promouvoir des politiques des migrations, des accords bilatéraux et multilatéraux et des normes de travail pour les travailleurs migrants, régis et administrés compte tenu des sexospécificités, dans le cadre de l'Agenda du travail décent.

63. En 2005, une réunion tripartite d'experts a adopté le « Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre », instrument clef, quoique non contraignant, pour la promotion d'une approche de la politique des migrations fondée sur les droits. Ce cadre donne aux mandants de l'OIT des avis sur le renforcement des politiques des migrations et donne des exemples de bonnes pratiques permettant de réduire la vulnérabilité des travailleuses migrantes.

64. Le Guide d'information du BIT sur la prévention de la discrimination, de l'exploitation et des sévices dont sont victimes les travailleuses migrantes couvre le cycle migratoire complet, depuis les préparatifs du départ jusqu'au retour au pays d'origine. Paru en 10 langues, ce guide a été très utilisé pour renforcer les capacités des mandants de l'OIT à protéger les travailleuses migrantes et à prévenir les cas de violence.

65. Dans le cadre de son programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, établi en 2001, l'OIT a continué d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique portant sur tous les aspects du travail forcé, et notamment la traite. Un des projets du Programme concernait la protection sociale des travailleurs employés dans l'économie informelle et, en particulier, des travailleurs migrants.

G. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

66. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a prévu de lancer des initiatives pour sensibiliser les migrantes et le grand public aux droits des travailleuses migrantes, notamment à la question de la violence. Les mesures devraient s'adresser aux personnes dont la profession les met en contact avec des travailleuses migrantes – enseignants, agents de l'ordre, officiers de police, travailleurs sociaux et responsables de collectivités locales. L'UNESCO a également examiné la question de la violence à l'égard des migrantes dans le cadre de son action contre la traite.

H. Organisation internationale des migrations

67. L'Organisation internationale des migrations (OIM) a contribué à la mise en œuvre de la résolution 60/139 de l'Assemblée générale en menant des recherches et en recueillant des données sur les femmes et les migrations internationales, en favorisant la coopération bilatérale entre États et en préconisant des politiques des migrations internationales qui tiennent compte des sexospécificités, notamment des politiques qui réglementent l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes et qui soient centrées sur la protection de leurs droits. Elle a poursuivi son action de lutte contre la traite en communiquant des informations sur les filières légales de migration et l'immigration sans danger.

68. L'OIM a entrepris plusieurs projets intéressant les travailleuses migrantes dans divers pays : elle a mené une étude qualitative des migrantes ouvrières d'usine à Hô Chi Minh-Ville (Viet Nam); elle a évalué la situation des migrantes employées de maison au Liban afin d'y renforcer le cadre législatif et le cadre politique; elle a organisé un atelier régional aux Philippines pour promouvoir une collaboration et des pratiques de recrutement éthiques entre des bureaux privés de placement et services publics pour l'emploi de pays d'origine et des représentants d'employeurs de pays d'accueil de l'Union européenne; enfin, elle a mené une action de sensibilisation et de promotion en vue de fournir des soins médicaux et psychologiques et des conseils juridiques aux victimes de sévices sexuels au Mexique.

69. Le FNUAP et l'OIM ont organisé, en mai 2006, une réunion d'experts sur le thème « Female migrants: bridging the gaps throughout the life cycle » pour examiner les besoins, les défis, les potentialités et les droits des migrantes. L'événement a réuni des experts de pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que des représentants de gouvernements, d'organismes internationaux, d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la diaspora. Il s'agissait de formuler une série de recommandations sur les actions à mener à titre de contribution au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement pour que les besoins et des droits des migrantes y soient pris en considération. Les participants ont examiné le type de protection à accorder aux migrantes, les informations et la formation dont elles avaient besoin pour se protéger, et la nécessité de lutter d'urgence contre les violences et les sévices sexuels dont elles sont victimes ainsi que de régulariser les migrations et l'emploi féminins pour réduire leur vulnérabilité.

V. Conclusions et recommandations

70. Au cours de la période visée par le présent rapport, les États Membres, les organismes des Nations Unies et les groupes d'experts et autres mécanismes ont accordé un intérêt accru à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement et le lancement de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes établie par le Secrétaire général ont grandement contribué à cet intérêt.

71. Plusieurs États avaient promulgué des politiques destinées à mieux réglementer les migrations et à protéger les migrantes de la violence, notamment en renforçant les relations contractuelles entre travailleurs et employeurs. Les États ont communiqué des informations sur la législation pénale et le droit du travail qui couvraient aussi la situation des travailleuses migrantes. Un certain nombre de pays d'origine ou de destination ont conclu des accords bilatéraux ou régionaux réglementant l'emploi sous contrat de travailleurs migrants.

72. Alors que des mécanismes étaient en place dans plusieurs États pour étudier la situation des migrantes, il n'existait que peu de données statistiques sur les cas de violence à l'encontre de travailleuses migrantes.

73. Parmi les mesures de sensibilisation figuraient des campagnes de plaidoyer et d'éducation, une orientation préprofessionnelle et le renforcement des capacités pour les fonctionnaires, les agents de l'ordre et les travailleurs sociaux. Les centres d'aide, les abris et les permanences téléphoniques, ainsi que les services de santé, d'aide sociale et d'assistance juridique, étaient autant de moyens destinés à venir en aide aux migrantes victimes de violences. Plusieurs États ont organisé des tables rondes et des conférences avec, pour certaines, une participation régionale.

74. Conformément aux accords conclus dans le cadre d'instances et aux recommandations formulées par des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, et sur la base de l'expérience acquise grâce aux mesures déjà mises en œuvre, les politiques des migrations internationales devraient tenir compte des sexospécificités afin de contribuer à l'autonomisation des migrantes. Il faudrait, notamment, s'efforcer de donner aux migrantes une autorisation d'établissement indépendamment des hommes de leur famille et un permis de travail lorsqu'elles sont admises au titre du regroupement familial. Cette indépendance permettrait aux travailleuses migrantes de s'intégrer plus facilement aux collectivités d'accueil et contribuerait à prévenir les violences, les mauvais traitements et l'exploitation.

75. Il faut redoubler d'efforts pour déterminer dans quelle mesure les politiques générales en matière de migrations permettent de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence subies par les travailleuses migrantes. La législation et notamment le droit du travail et les mécanismes de recours devraient protéger effectivement les travailleuses migrantes de la violence et leur garantir l'accès à la justice, y compris en autorisant les victimes de violations à rester dans le pays jusqu'à ce que leur recours ait abouti, en renforçant la surveillance de leurs conditions de travail, notamment dans le cas

des employées de maison, et en instituant des mécanismes de procédure et d'enquête effectifs permettant de sanctionner les coupables.

76. Les États devraient, pour prévenir et combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, assortir leur législation de mesures ciblées plus systématiques tenant compte des vulnérabilités et des limitations particulières que les migrantes peuvent rencontrer. Ces mesures devraient inclure des initiatives pour sensibiliser les migrantes et l'ensemble de la population, dans les pays d'origine et les pays d'accueil, aux droits des travailleuses migrantes.

77. Les États devraient veiller à ce que les fonctionnaires, notamment les membres des services de justice et police, les inspecteurs du travail, les agents de l'immigration et des douanes et les assistants sociaux, ainsi que les chefs de collectivités locales et autres professionnels qui sont régulièrement en contact avec des migrants soient sensibilisés, par des mesures de formation et de perfectionnement renforcées, au problème des violences à l'égard des travailleuses migrantes dans différents contextes. Des mesures de soutien efficaces en faveur des travailleuses migrantes devraient être mises en place, notamment en ce qui concerne l'accès aux centres d'accueil et à l'aide juridique, médicale, psychologique, sociale et économique.

78. Les mesures qui visent à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes devraient faire l'objet d'un suivi constant, leur effet devrait être évalué en continu et des corrections devraient y être apportées en tant que de besoin. Il faudrait également redoubler d'efforts pour évaluer la fréquence des différentes formes de violence subies par ce groupe de femmes, dans différents environnements, notamment au foyer, sur le lieu de travail et dans la société en général.

79. Les États devraient veiller au respect et à la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut migratoire. Il est particulièrement important d'étudier plus avant le lien qui existe entre la migration et la traite et de s'attaquer à ces deux problèmes en s'attachant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Il faudrait encourager les États, les entités du système des Nations Unies et la société civile à s'intéresser de plus près à cette corrélation afin de contribuer à la mise au point de politiques plus efficaces.

80. Il faudrait encourager les gouvernements à ratifier les instruments internationaux relatifs aux migrations, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, ainsi que toutes les conventions de l'OIT applicables en la matière. En outre, il faudrait inviter les rapporteurs spéciaux chargés par le Conseil des droits de l'homme d'étudier la question des droits de l'homme des migrants, la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que tous les organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes.